

1 - DECLARATION A REMPLIR PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Je confirme par la présente respecter les règles d'incompatibilité applicables à l'exercice de la mission de commissariat aux comptes des entités (1) dont la liste figure en annexe et pour lesquelles je suis signataire des rapports, en particulier sur les points suivants :

- a) Ni moi, ni les associés de la société de commissaires aux comptes à laquelle j'appartiens, ni les salariés, ni les personnes participant à la mission, ni un membre du réseau auquel j'appartiens (2), n'avons de lien personnel(3) avec toute personne occupant une fonction sensible (4) au sein de ces entités.

- b) Ni moi, ni la société de commissaires aux comptes à laquelle j'appartiens, ni les personnes qui me sont et qui lui sont liées (5), n'avons de liens financiers (7) avec ces entités, ni toute autre personne ou entité qui les contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L.233-3 du code de commerce.

- c) Ni les membres du réseau auquel j'appartiens, ni les personnes qui contrôlent la société de commissaire aux comptes ou qui sont contrôlées par elle (6), au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, n'ont de liens financiers (7) avec ces entités.

- d) Ni moi, ni l'un des membres de la direction de la société de commissariat aux comptes à laquelle j'appartiens, ni les associés, ni les salariés, ni les autres personnes participant à la mission, ni les personnes qui me sont liées(5)n'avons, de liens professionnels (8) avec ces entités ou leurs dirigeants.

- e) Ni moi, ni la société à laquelle j'appartiens, ni un membre de mon réseau, ni toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission de certification ne sommes placés dans une situation d'auto-révision qui serait de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de mon opinion ou l'exercice de ma mission.

Je reconnais ces informations et m'engage à mentionner toutes modifications ayant des incidences sur les déclarations ci-dessus. Je note que cet engagement continuera de courir jusqu'à l'émission des rapports de certification.

Fait à Issy les Moulineaux

Le 16 Septembre 2021

Christophe Guyot-Sionnest

0667399676 cgs.conseil@gmail.com

www.conseil-cac.com

Commissaire aux Comptes

- (1) Entités : Liste des mandats détenus par le commissaire aux comptes, la société de commissaires aux comptes auquel il appartient, les membres de son réseau, une personne participant à la mission dans les entités contrôlées ou contrôlant l'entité auditée.
- (2) Si l'existence d'un lien personnel qui amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise, ce lien serait incompatible avec l'exercice de la mission.
- (3) Constitue un lien personnel, le lien entre :
 - ascendant et descendant au premier degré ;
 - les collatéraux au premier degré ;
 - les conjoints, les personnes liées par un pacte de solidarité ou les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.
- (4) Est réputé exercer des fonctions sensibles au sein de la personne dont les comptes sont certifiés :
 - toute personne ayant la qualité de mandataire social ;
 - tout préposé de la personne ou entité chargé de tenir les comptes ou d'élaborer les états financiers et les documents de gestion ;
 - tout cadre dirigeant pouvant exercer une influence sur l'établissement de ces états et documents.
- (5) Personnes liées :
 - au sens du 3° du I de l'article 25 du code de déontologie : les conjoints, les personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil ;et
 - au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596-2014 du 16 avril 2014 :
 - a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national,
 - b) l'enfant à charge conformément au droit national,
 - c) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée, ou
 - d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.
- (6) Si l'existence de lien financier peut amener un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise, ce lien sera incompatible avec l'exercice de la mission.
- (7) Les liens financiers incompatibles portent sur
 - les opérations suivantes :
 - o l'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés, sauf lorsque la détention d'actions, de titres ou d'instruments financiers s'effectue par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou d'assurance sur la vie pour lesquels le détenteur n'a pas le pouvoir d'influer sur la gestion des investissements ;
 - o l'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'instruments financiers définis par l'article L. 211-1 du code monétaire et financier,Sauf lorsque la détention la détention d'actions, de titres ou d'instruments s'effectue par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels

que des fonds de pension ou d'assurance sur la vie pour lesquels le détenteur n'a pas le pouvoir d'influencer la gestion des investissements.

- les opérations non réalisées ou non souscrites aux conditions habituelles du marché et portant sur :
 - o tout dépôt de fonds à terme;
 - o l'octroi ou le maintien de tout prêt ou avance ;
 - o la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie ;
 - o L'octroi ou l'obtention de sûretés et garanties.

(8) Il existe un lien professionnel entre deux personnes lorsqu'elles sont liées par un contrat de travail ou une relation d'affaires qui n'est pas une opération courante conclue à des conditions habituelles de marché.